

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Mai 2025

Nombre de Membres : 09

Afférents au Conseil : 08

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois de mai et à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel MILLION ROUSSEAU, Maire.

Présents : Mmes Monique ISAÏA, Danielle CLARIOND, Marie-Ange REYNIER, Géraldine GILLY, Eloïse TRON ; MM. Jean François BLERVAQUE, Pierre ALLEMAND,

Excusé : Thomas GILLET

Mme Eloïse TRON est désignée secrétaire de séance.

N°33 OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DE MÉOLANS-REVEL SCOLARISÉS A SAINT PONS – ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la commune de Saint Pons qui concerne l'année scolaire 2024/2025.

Participation de 668,54 € par enfant en primaire

La commune de Méolans-Revel est concernée pour 1 enfant en primaire, soit un total de 668,54 €.

Après délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Dit qu'il convient de régler à la commune de Saint Pons la somme de 668,54 € pour participation aux frais de fonctionnement de l'école ;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes signatures et formalités nécessaires au remboursement.

N°34 OBJET : VENTE VÉHICULE RENAULT DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'état du véhicule RENAULT immatriculé BS -651-QB ne permet plus son utilisation par les employés des services techniques.

Il fait part de l'opportunité de le céder à la société EARL LM pour la somme de 500 €.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'état du véhicule RENAULT immatriculé BS-651-QB ;
- Approuve la vente en l'état dudit véhicule pour la somme de 500 € ;
- Dit que le règlement devra être effectué par chèque ;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes signatures et démarches nécessaires.

N°35 OBJET : VENTE OUTILLAGE OBSOLÈTE MAISON DU BOIS

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de céder de l'outillage obsolète et vétuste du service de la Maison du Bois et de la Forêt, à Monsieur Benoît Million Rousseau.

Vu l'avis du menuisier et des codirectrices de la Maison du Bois et de la Forêt qui jugent opportun de se séparer d'une machine combinée dégauchisseuse-raboteuse, d'un aspirateur à bois et d'une machine à bois en raison de leur vétusté et de leur inutilité pour la structure, il paraît cohérent de fixer un prix de vente à 600 € pour l'ensemble des outils.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve la vente d'une machine combinée dégauchisseuse-raboteuse, d'un aspirateur à bois et d'une machine à bois à Monsieur Benoît Million Rousseau domicilié 04340 Méolans-Revel ;
- Fixe le montant de cette vente à 600,00 €, à percevoir sur titre de recettes émis par la commune ;
- Charge le Maire ou son représentant de toutes démarches et signatures à cet effet.

N°36 OBJET : VENTE DE COUPE EN BOIS FAÇONNÉ

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au choix de la destination des bois issus des parcelles 21 – 22 – 37 de la forêt communale de Méolans-Revel, pour un volume estimé de 1.63 m3.

L'ONF propose que l'exploitation de ces coupes soit réalisée en bois façonnés.

Les bois issus de ces coupes seront majoritairement mis en vente sous forme de contrats d'approvisionnement négociés par l'ONF (vente groupée).

La mise en œuvre de ces contrats entraîne des frais de gestion à hauteur de 1 % du montant de la vente (article D 144-1-1 du Code Forestier). Les autres produits seront vendus au gré à gré.

L'ONF assumera le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation des coupes.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une convention d'exploitation groupée, engageant les deux parties pendant la durée nécessaire à l'exploitation de la coupe.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve l'exposé du Maire ;
- Décide d'exploiter les parcelles 21 – 22 – 37 en bois façonnés ;
- Autorise l'ONF à procéder à la vente groupée des bois en contrat d'approvisionnement ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'exploitation groupée avec l'ONF ;
- Charge le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

N°37 OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°12 en date du 27 février 2025 ayant même objet.

A la demande d'ENEDIS, des modifications du projet et du tracé nécessitent une nouvelle convention.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Prend acte des modifications du projet et du tracé concernant la parcelle Z 337, hameau de Saint Jacques ;
- Annule la délibération n°12 en date du 27 février 2025, ainsi que les documents annexés ;
- Approuve la convention de servitudes avec la Société ENEDIS pour le passage de lignes électriques (souterraines ou aériennes) sur la parcelle communale Section Z numéro 337 – Hameau de Saint Jacques qui lui est présentée et ci annexée ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

N°38 OBJET : Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau et la protection de ressources d'eau destinées à la consommation humaine.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément : à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,

aux articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la santé publique, à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages qui seront retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1 - Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages jusque et y inclus l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- 2 - Donne autorisation au maire/président pour :
 - l'élaboration des études préalables sur l'ensemble des captages de la commune.
 - l'indemnisation des usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
 - la réalisation des travaux nécessaires à la protection des captages, et des études indispensables à l'aboutissement de la dite procédure (définition des périmètres de protection, document d'incidence,...). - les demandes d'instauration des servitudes d'accès aux ouvrages.
 - l'acquisition en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate.
 - l'inscription budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnée ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres. - l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
 - l'engagement des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
 - La signature de tous documents relatifs à cette opération.

N°39 OBJET: ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. (Exposé des motifs conduisant à la proposition).

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

- Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Conditions d'assujettissement des locaux
 - Logements habitables Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
 - Logements non meublés Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours 3 TH-4 – 2013 consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 : Un logement vacant aux 1 er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 : Un logement vacant aux 1 er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

- La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DELIBERATION

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération :

Il s'agit des conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013).

2- Date et durée de validité de la délibération :

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1 er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération :

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

- Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
- Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel de la Commune de Méolans-Revel, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,
- Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens, Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux

meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N°40 OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'acquisition d'une parcelle communale aux Bonnabeaux.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Accepte la vente de la parcelle cadastrée 119 Z 564 (plan ci-dessous) à M. Dominique CHEVALLIER (SAS BERNARD MICHEL) Les Bonnabeaux – 04340 Méolans-Revel - pour la somme de 2€ le m² (soit 1.675 m² x 2€ = 3.350 €) ;
- Désigne Maître VAGINAY, Notaire, 1 rue de Ménil-sur-Belvitte – 04400 BARCELONNETE, en charge du dossier ;
- Dit que tous les frais sont à la charge intégrale de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire à toutes démarches et signatures nécessaires.



N°41

OBJET : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU R.A.S.E.D. (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) ANNEE 2024-2025

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. le Maire de Barcelonnette ayant pour objet la participation communale aux frais de fonctionnement du RASED.

Il conviendrait de renouveler cette participation pour l'année scolaire 2024/2025.

Après délibéré le Conseil Municipal :

- Approuve une participation communale aux frais de fonctionnement du réseau RASED en Ubaye à hauteur de 1,51 € par enfant scolarisé au RPI de Rioclar ;
- Prend acte que cette participation fera l'objet d'une convention tri partite (Commune de Barcelonnette – Commune de Méolans-Revel – Inspection départementale de l'Éducation Nationale) ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention et à toutes démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Daniel MILLION ROUSSEAU